

# Rationalisation des certificats médicaux

Le certificat médical ne se justifie que s'il a une raison médicale.

Il n'est obligatoire que si un texte législatif ou réglementaire l'exige. Dans de nombreux autres cas, il n'est pas nécessaire.

Réduire le nombre de certificats médicaux, c'est laisser plus du temps au médecin pour soigner ses patients.

Voici quelques situations fréquentes où un certificat doit ou ne doit pas être demandé :

ENFANTS				
<b>Prise de médicaments</b>				
Assistants maternelles Et Crèches	Pas de certificat		L'autorisation des parents, accompagnée de l'ordonnance suffit à permettre aux assistantes maternelles d'administrer les traitements aux enfants qu'elles gardent. <b>Article L. 4161-1 du Code de la santé publique</b>	
<b>Allergies</b>				
Absence d'allergie	Pas de certificat		Il est impossible médicalement d'exclure <b>a priori</b> toutes allergies.	
Régimes alimentaires spéciaux pour allergies dans les cantines scolaires		<b>CERTIFICAT MEDICAL Si pathologie lourde et dans le cadre du PAI</b>	En cas d'allergie nécessitant un régime alimentaire spécial, un certificat médical est nécessaire. <b>Bulletin officiel n° 34 du 18 septembre 2003</b>	
<b>Cantines scolaires</b>				
Absence		<b>CERTIFICAT MEDICAL uniquement si maladie contagieuse</b>	Sauf maladie contagieuse, il n'existe pas de texte législatif ou réglementaire fondant la nécessité d'un certificat médical pour absence à la cantine. Toutefois un certificat est souvent demandé pour justifier l'exonération des frais de repas.	
<b>Crèches</b>				
Absence de moins de 4 jours	Pas de certificat		La production d'un certificat médical n'exonère pas la famille du paiement de la crèche (délai de carence de 3 jours appliqué).	
Absence de 4 jours et plus		<b>CERTIFICAT MEDICAL</b>	La production d'un certificat médical exonère la famille du paiement. <b>Lettre circulaire Cnaf n°2011-105 du 29/06/2011</b>	
Réintégration	Pas de certificat			
<b>Obligations scolaires</b>				
Absence à l'école	NON	<b>CERTIFICAT MEDICAL si maladie contagieuse</b>	L'exigence des certificats a été supprimée par l'Éducation nationale depuis 2009 sauf en cas de maladie contagieuse. <b>Décret n° 2009-553 du 15/05/2009</b>	
Entrée école maternelle école élémentaire	Pas de certificat		L'exigence des certificats a été supprimée par l'Éducation nationale depuis 2009. Seule l'attestation concernant les vaccinations obligatoires pour la scolarisation est exigée (carnet de vaccination, copie du carnet de santé) <b>Décret n° 2009-553 du 15 mai 2009</b>	
Sorties scolaires	Pas de certificat		Aucun certificat n'est nécessaire lors de sorties ou voyages collectifs dans le cadre scolaire. <b>Circulaire n° 99-136 du 21/09/1999 et circulaires n° 76-260 du 20/08/1976</b>	
<b>Éducation physique et sportive dans le cadre scolaire</b>				
Participation	Pas de certificat			
Inaptitude		<b>CERTIFICAT MEDICAL</b>	Un certificat médical doit préciser le caractère total ou partiel de l'inaptitude à l'EPS et mentionner sa durée. <b>Décret n° 88-977 du 11/10/1988</b>	
PERSONNE DEPENDANTE				
<b>Obtention d'un droit</b>				
Certificat médical pour demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées	Dans certains cas, pas de nouveau Certificat médical	<b>Formulaire simplifié pour toute première demande de prestations ou aides financières</b>	<b>Toutes les demandes sont réunies dans un seul et unique formulaire</b> disponible auprès de toutes les MDPH, valable pour toutes les prestations et aides financières pour lesquelles la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) doit prendre une décision.	
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	Le dossier de demande APA ne nécessite pas de certificat médical		Le remplissage de la grille AGGIR relève exclusivement de la responsabilité des équipes médico-sociales des conseils généraux. <b>L'article R. 232-7 du Code d'action sociale et des familles</b> prévoit que le médecin traitant peut être consulté par l'équipe médico-sociale du conseil général.	
PRATIQUES SPORTIVES				
<b>Licences sportives permettant la participation aux compétitions</b>				
1e demande de licence Ou Renouvellement		<b>CERTIFICAT MEDICAL de moins d'un an</b>	La visite médicale pour pratiquer le sport a pour objectif de dépister des pathologies pouvant induire un risque vital ou fonctionnel grave, favorisé par cette pratique. Les articles du Code du sport régissent les cas de demandes de certificats médicaux. <b>Articles L. 231-2 à L. 231-3 du Code du sport.</b>	
<b>Participation aux compétitions organisées par les fédérations</b>				
Licenciés pour la même discipline	Pas de certificat La licence suffit			
Licenciés dans une autre discipline ou non licenciés		<b>CERTIFICAT MEDICAL de moins d'un an</b>		

Ce document est rédigé à partir de la CIRCULAIRE N°DSS/MCGR/DGS/2011/331 du 27 septembre 2011 relative à la rationalisation des certificats médicaux.